

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE.

LE MINISTRE DE LA RÉGION WALLONNE.

Arrêté royal portant décision de désaffectation et de rénovation du site d'activité économique n° CE 123 dit "Siège St Henri", à ROEULX.

BAUDOIN, ROI DES BELGES,

À tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 27 juin 1978, relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés, notamment, l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 1979 constatant que le site d'activité économique n° CE 123 dit "Siège St Henri" est désaffecté et doit être rénové ;

Vu les observations et réclamations des propriétaires concernés ;

Vu le périmètre du site n° CE 123 dit "Siège St Henri" à Le Roeulx tel que défini au plan annexé au présent arrêté ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Région Wallonne,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1er. - Le site d'activité économique n° CE 123 dit "Siège St Henri" à Le Roeulx comprenant les parcelles cadastrées

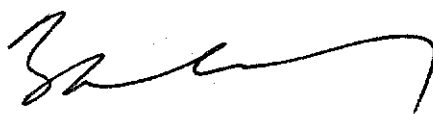
- section C n° 526 q 2 (pie), 533 e, 526 y 2, 526 x 2

est désaffecté et doit être rénové.

Article 2. - La destination du site défini à l'article 1er est la suivante :
agriculture et habitat.

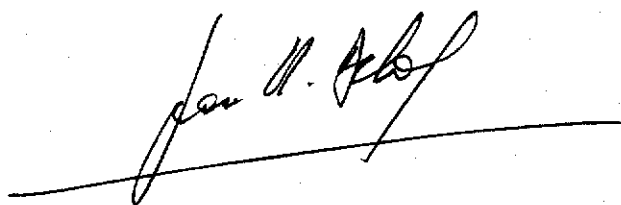
Article 3. - Notre Ministre de la Région Wallonne est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 octobre 1980



PAR LE ROI :

Le Ministre de la Région Wallonne,



J.M. DEHOUSSE.